



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ n° 2013213-0003 du 7 août 2013

déclarant cessibles en vue de l'expropriation demandée par Eiffage Rail Express (ERE) les terrains destinés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, sur le territoire des communes de Ballée, Bonchamp-les-Laval, Changé, La Bazouge-de-Chémeré, Loiron, Saint-Denis-du-Maine.

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret ministériel du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
- Vu** le décret n° 2011-917 du 1^{er} août 2011, paru au journal officiel du 2 août 2011, approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Eiffage Rail Express, le 28 juillet 2011, pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** l'arrêté n° 2012188-0003 du 9 juillet 2012 déclarant cessibles en vue de l'expropriation demandée par Eiffage Rail Express (ERE) les terrains destinés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, sur le territoire des communes d'Argentré, Ballée, Bonchamps-les-Laval, Changé, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Laval, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Louverné, Louvigné, Montjean, Saint-Berthevin, Saint-Denis-du-Maine et Saint-Cyr-le-Gravelais ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013039-0001 du 11 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) en Mayenne ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment les plans et états parcellaires ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 3 mai 2013 ;
- Vu** les observations d'Eiffage Rail Express sur le rapport et les conclusions transmises par courrier du 5 juillet 2013 ;
- Vu** la demande de Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, du 17 juillet 2013 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité n° 2 pour les parcelles nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sevigné et Connerré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : sont déclarés cessibles immédiatement, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Réseau Ferré de France représenté par Eiffage Rail Express, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sevigné et Connerré, sur le territoire du département de la Mayenne.
- Article 2** : le présent arrêté n'est valable que s'il est transmis par le préfet au greffe du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois au plus à compter de la date à laquelle il a été pris.
- Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et Eiffage Rail Express sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux commissaires enquêteurs, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires de la Mayenne et au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

Signé

Philippe VIGNES

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai court à compter du jour de la notification.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.